



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des structures et finances locales  
Arrêté n° DRCL/BSFL/2016-126  
**Création de la commune nouvelle  
de Segré-en-Anjou Bleu**

**ARRÊTÉ**  
**La préfète de Maine-et-Loire,**  
**officier de la Légion d'honneur,**  
**officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D3-93 n° 913 du 16 décembre 1993 modifié autorisant la transformation du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) de la région de Segré en communauté de communes ;

**Vu** les délibérations concordantes en date du 14 juin 2016 des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Segré sollicitant la création à compter du 15 décembre 2016 d'une commune nouvelle dénommée Segré-en-Anjou Bleu en lieu et place de toutes les communes membres de la communauté de communes ;

**Considérant** la volonté unanime des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Segré de former une seule et même commune regroupant toutes les communes de ladite communauté de communes ;

**Considérant** que le projet de création d'une commune nouvelle constituée de toutes les communes membres de la communauté de communes du canton de Segré a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

**Considérant** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est créée, à compter du 15 décembre 2016, une commune nouvelle constituée de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes du canton de Segré, à savoir les communes d'Aviré, Le Bourg-d'Iré, La Chapelle-sur-Oudon, Chatelais, La Ferrière-de-Flée, L'Hôtellerie-de-Flée, Louvaines, Marans, Montguillon, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Sauveur-de-Flée et Segré (canton de Segré, arrondissement de Segré).

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de Segré-en-Anjou Bleu. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Segré (adresse du siège de la mairie : 1, rue de la Madeleine).

**Article 3** : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 17 507 habitants pour la population municipale et à 18 344 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2016).

**Article 4** : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

**Article 5** : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées d'Aviré, Le Bourg-d'Iré, La Chapelle-sur-Oudon, Chatelais, La Ferrière-de-Flée, L'Hôtellerie-de-Flée, Louvaines, Marans, Montguillon, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Sauveur-de-Flée et Segré, qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

– d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit maire délégué ;

– d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 6** : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par la communauté de communes du canton de Segré et par ses communes membres. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations de la communauté de communes du canton de Segré et de ses communes membres sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 7** : La création de la commune nouvelle emporte suppression de la communauté de communes du canton de Segré à compter du 15 décembre 2016.

La commune nouvelle est substituée à la communauté de communes du canton de Segré et à ses communes membres dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de La Ferrière-de-Flée et de Saint-Sauveur-de-Flée (« SIAEP des Flées »), le syndicat intercommunal d'unité pédagogique (SIUP) de La Ferrière-de-Flée, Saint-Sauveur-de-Flée et Montguillon et le syndicat intercommunal des ressources en eau des mines de fer de Segré (SIREMIF), dont les périmètres sont inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle, sont dissous de plein droit à compter du 15 décembre 2016. La commune nouvelle est substituée aux syndicats précités dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 6 du présent arrêté.

**Article 8** : Les personnels en fonction dans la communauté de communes du canton de Segré et ses communes membres ainsi que dans les syndicats visés au dernier alinéa de l'article précédent relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 9** : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu est rattachée au centre des finances publiques de Segré.

Est expressément autorisé, à compter de la date de création de la commune nouvelle et jusqu'au 31 décembre 2016, l'enregistrement, dans la comptabilité des anciennes communes, de la communauté de communes du canton de Segré et des syndicats visés à l'article 7 du présent arrêté, d'opérations permettant de liquider les affaires courantes.

Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans la communauté de communes du canton de Segré et dans ses communes membres sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard le 31 janvier 2017.

**Article 10** : Des arrêtés ultérieurs déterminent, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le président de la communauté de communes du canton de Segré et les maires des communes membres de ladite communauté de communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 28 septembre 2016

*signé*

Béatrice ABOLLIVIER